

FLASH INFO

Le 24 mars 2021

Flash Info 2021

RESPECTER ET FAIRE RESPECTER LES CONSIGNES DE SECURITE

Le respect de la sécurité dans l'entreprise incombe prioritairement à l'employeur, mais les salariés sont également concernés. Le principe est large : chacun est responsable de sa santé et de sa sécurité sur les lieux de travail, ainsi que celle des autres...

Les salariés doivent respecter les consignes sécuritaires établies par l'employeur, et, le cas échéant, les faire respecter par leurs collègues.

Cette obligation de sécurité est inhérente au statut de salarié (article L4122-1 et R4121-1 du code du travail).

En effet, l'employeur est soumis à une obligation générale de sécurité et doit mettre à la disposition de ses salariés tous les équipements de protection nécessaires pour assurer leur sécurité : lunettes, casques, gants, bouchons antibruit, chaussures de sécurité ... le confort des équipements étant une condition essentielle de leur bonne utilisation, il doit évidemment veiller à ce qu'ils soient adaptés à la morphologie des salariés (chaussures notamment). Mais il ne lui suffit pas de leur fournir, il doit aussi s'assurer qu'ils les utilisent. Si tel n'est pas le cas, sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident car même si le salarié a de toute évidence été négligent, il pourra être reproché à l'employeur de ne pas avoir été assez vigilant quant à la bonne utilisation de ces équipements de protection individuelle (EPI).

Pour cette raison, et donc satisfaire à son obligation de sécurité, il peut sanctionner le salarié refusant d'utiliser les EPI mis à sa disposition car, ce faisant, il fait courir un risque à l'entreprise. Rappelons en effet que si chaque salarié doit, de manière générale, veiller à sa propre sécurité et à celle de ses collègues, ses négligences – même si elles peuvent être sanctionnées - ne dégagent pas pour autant l'employeur de ses propres responsabilités.

Dans le cadre de son obligation de sécurité, l'employeur doit déterminer les mesures et les conditions d'application des règles de sécurité dans l'entreprise, notamment par le règlement intérieur lorsque l'entreprise en est dotée (entreprises ou établissements d'au moins 50 salariés) ou par note de service. Outre son obligation

générale d'information, il est également tenu d'organiser des formations renforcées à la sécurité lorsque le poste occupé présente des risques particuliers.

Le respect de la sécurité dans l'entreprise incombe prioritairement à l'employeur, mais les salariés sont également concernés. Chacun est responsable de sa santé et de sa sécurité ainsi que celle des autres....

Les salariés ont accès au document unique d'évaluation des risques, établi par l'employeur, et sur lequel figurent les risques professionnels répertoriés sur tous les postes dans l'entreprise. L'employeur doit tenir ce document à disposition des travailleurs et placer une affiche sur le lieu de travail pour indiquer où il est possible de le consulter.

RAPPEL

Le règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises ou établissements d'au moins 50 salariés et non plus 20 salariés depuis le 1^{er} janvier 2020

Le règlement intérieur s'applique non seulement aux salariés de l'entreprise ou de l'établissement mais aussi aux intérimaires, aux stagiaires et aux salariés intervenants d'entreprises.

<https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/le-reglement-interieur-et-le-pouvoir-de-direction/article/le-reglement-interieur#:~:text=Depuis%20le%201er%20janvier%202020%2C%20l'%C3%A9tablissement%20d',au%2031%20d%C3%A9cembre%202019>

Contact :
Samantha FOULON
samantha.foulon@fnsa-vanid.org